

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 11**PROGRESSIVITÉ DES TARIFS**

1. La formule pour la progressivité des tarifs indiquée ci-dessous s'appliquera à la liste des produits primaires et transformés figurant à l'annexe A (à finaliser).
2. Outre l'application de la formule de réduction tarifaire étagée, la progressivité des tarifs sera traitée de la manière suivante:
3. Au lieu de se voir affecter l'abaissement qui s'appliquerait autrement aux tarifs consolidés finals dans la fourchette dans laquelle le produit transformé se situe (à l'exception de la fourchette supérieure), le produit transformé se verra affecter l'abaissement applicable aux tarifs qui se situent dans la fourchette la plus élevée [la plus proche]. [Un produit transformé se situant dans la fourchette supérieure se verra affecter l'abaissement applicable dans cette fourchette majoré d'un coefficient de 0,3.]¹
4. Ces abaissements supplémentaires seront modérés pour les produits considérés dans deux cas. Premièrement, dans le cas où la différence absolue entre les tarifs pour le produit transformé et le produit primaire après application de la formule tarifaire normale serait de 5 pour cent *ad valorem* ou moins dans tout étage donné [à l'exception de l'étage inférieur], aucun ajustement additionnel de la progressivité des tarifs ne sera exigé.
5. Deuxièmement, la formule d'ajustement de la progressivité des tarifs ne peut pas être appliquée intégralement dans les cas où cela réduirait le tarif du produit transformé à un niveau

1

inférieur à celui qui est applicable au produit primaire. Dans ce cas, le taux de réduction pour le produit transformé sera modéré pour faire en sorte qu'il n'aille pas plus loin que ce que donnera le taux effectif pour le produit primaire.

6. Le traitement de la progressivité des tarifs ne s'appliquera pas à un produit qui est déclaré comme sensible. Dans les cas où la réduction pour un produit tropical se traduirait par une réduction supérieure à celle découlant de la formule pour la progressivité des tarifs, la réduction pour le produit tropical s'appliquera.

Annexe A (à finaliser)